

GRAND EST – SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

Délibération N°20CP-1038 du 26 juin 2020

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DE LA FORÊT

► OBJECTIFS

Face au défi de la pérennisation des potentiels de production agricole et dans l'objectif de conférer aux exploitations agricoles davantage de résilience, la capacité du territoire à ancrer localement un tissu d'entreprises à même d'assurer de manière compétitive, c'est-à-dire en quantité et en qualité, la valorisation des productions régionales est cruciale.

La localisation en région des productions nécessaires à l'alimentation des habitants est également un facteur important de valorisation de nos savoir-faire agricoles, d'emploi et d'autonomie alimentaire.

Le présent dispositif vise donc à soutenir l'effort d'investissement des industries agro-alimentaires qui fédèrent plus de 2 000 établissements et qui emploient près de 40 000 salariés, soit 10% des salariés dans l'activité industrielle de la région Grand Est.

Il cible notamment les projets de modernisation et de développement à même de répondre aux enjeux suivants :

- du point de vue économique : le renforcement de l'adéquation entre bassin de production et bassin de transformation, pour assurer l'ancrage territorial des activités,
- du point de vue social : le maintien de l'emploi et des savoir-faire qui maillent le territoire et dynamisent la ruralité d'une part, le renforcement du lien entre bassin de production et bassin de consommation d'autre part.

Ainsi, il cible les entreprises de première transformation et les acteurs de la seconde transformation des filières lait, viande et céréales.

Dans la mesure où le soutien à l'investissement des industries agroalimentaires s'inscrit de manière hétérogène dans les stratégies des Programmes de Développement Rural Régional (PDRR) de Lorraine et de Champagne-Ardenne, ce dispositif vise à harmoniser le champ des interventions pour le Grand Est.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est

► BENEFICIAIRES

Toutes les entreprises du secteur agro-alimentaire, y compris les groupes industriels :

- transformant des produits de l'annexe 1 du traité CE en produits de l'annexe 1 du même traité (entreprise de première transformation),
- ainsi que, pour les filières lait, viande et céréales, les entreprises transformant des produits de l'annexe 1 du traité CE en produits qui n'en relèvent pas.

Sont exclues du bénéfice du dispositif les entreprises :

- commercialisant plus de 50% de leur production au sein de leur propre point de vente et qui de ce fait relèvent du commerce de détail,
- de la seconde transformation (entreprises utilisant des matières premières issues de la première transformation) hormis pour les filières lait, viande et céréales,
- telles que les sociétés civiles immobilières (SCI).

GRAND EST – SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

► PROJETS ELIGIBLES

Le dispositif couvre les projets qui ne relèvent pas de la mise en œuvre d'un appel à projets au titre du FEADER.

L'ensemble des investissements concourant à la mise en œuvre du processus de stockage, de conditionnement, de transformation peuvent être subventionnés.

Un projet ne se limite pas au simple descriptif d'un plan d'investissement, mais doit présenter une approche globale s'inscrivant dans une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales.

► DEPENSES ELIGIBLES

- les dépenses d'acquisition de matériel neuf liées au projet,
- les installations fixes de type gestion des fluides, climatisation/froid, chambres froides, équipement de réception de matières premières,
- l'aménagement en tous corps d'états d'ateliers de production liés au projet,
- l'aménagement des infrastructures de stockage (silos),
- les frais généraux liés au projet (architecte, maîtrise d'œuvre, étude d'impact, étude de sol) dans la limite de 10% de l'assiette éligible considérée hors ce poste.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- concernant le matériel :
 - o le simple renouvellement à l'identique,
 - o le matériel d'occasion,
 - o l'outillage à main,
 - o les enseignes et vitrines,
 - o le matériel roulant immatriculable,
 - o le matériel bureautique et le mobilier de bureau, postes téléphoniques, standard, raccordement électrique des machines ou des postes spécifiques de travail,
 - o l'aménagement de vestiaires et de sanitaires,
 - o les clôtures,
 - o les extincteurs, détection, sécurité, alarme.
- concernant l'immobilier
 - o les frais de publications, notariés, financiers, de dossiers, tirages de plans,
 - o l'achat de terrain et de biens immobiliers,
 - o les espaces verts, plantations,
 - o l'investissement immatériel.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention
- **Section** : investissement
- **Montant** : l'aide allouée sera composée et modulée comme suit :
 - aide de base** pour les PME : 20 %
 - o à laquelle peuvent s'ajouter les majorations suivantes :
 - ✓ + 10 % pour un projet relevant d'une entreprise inscrite dans la démarche de signe officiel de qualité ou démarche territoriale,
 - ✓ + 10 % au titre de la création nette d'emploi (au moins 1 ETP CDI).

Pour les groupes, **le taux d'aide alloué est divisé par deux selon le mode de calcul ci-dessus.**

- **Plafond de l'aide** :
 - l'aide est plafonnée à **750 000 €** pour les PME avec **25 000 €/emploi créé** au-delà de **250 000 € alloués** ;
 - l'aide est plafonnée à **500 000 €** pour les groupes avec **15 000€/emplois créé** au-delà des **150 000 € alloués**.

- **Plancher de dépense subventionnable** : 50 000 € d'assiette éligible minimum

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région Grand Est conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet avec ses axes politiques, l'intérêt régional du projet lié notamment aux filières agricoles régionales directement concernées, la disponibilité des crédits et le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire dédiée.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont à transmettre à la :

Région Grand Est
Direction de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Forêt
Place Gabriel Hocquard
CS 81 004
57036 METZ Cedex 1
Téléphone : 03 87 33 63 68 // Mel : karima.bouresas@grandest.fr

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région Grand Est doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet, son adresse et ses coordonnées, le nom du représentant de la structure,
- la taille de l'entreprise et la classification de l'entreprise le cas échéant (nombre de salariés),
- une description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses prévisionnelles du projet,
- le plan de financement prévisionnel du projet en précisant le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet, le montant des autres financements sollicités,

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de la lettre d'intention réceptionnée par la Région Grand Est doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction, ainsi que les engagements du bénéficiaire, figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

GRAND EST – SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les subventions sont attribuées conformément aux règlements communautaires applicables en matière d'aides d'Etat et notamment :

- les mesures 4.2 A du PDR Lorraine, 4.2.1 du PDR Champagne-Ardenne et 4.2F du PDR Alsace,
- un maximum de 30 % en application du Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020,
- un maximum de 40 % ou 200 000 € sur trois ans en application du règlement N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- le régime cadre exempté de notification N° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- le régime cadre notifié N°SA 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles,
- le régime cadre exempté de notification N° SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.